

PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU ACTIVITES MARITIMES

La Rochelle, le 13 novembre 2018

Partie I- Présentation générale de la réforme

- 1 Les objectifs et les principes de la réforme**
- 2 Le champ des revenus concernés**
- 3 Le calcul du prélèvement à la source**
- 4 Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers**
- 5 L'année de transition**

Partie II- Le dispositif déclaratif

Partie III- Éléments de calendrier

Partie IV- Pilote et préfiguration

Partie I

Présentation générale de la réforme

1. Les objectifs et les principes de la réforme

- **La taxation contemporaine des revenus** répond aux difficultés posées par le système actuel :
 - décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
 - nécessité de se constituer une épargne de précaution...
- La taxation contemporaine permet **une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables**

Les principes

- **Une réforme du recouvrement**, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- **L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019** sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- **Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1**

2. Le champ des revenus concernés

Revenus intégrés à la réforme

- Les revenus qui sont versés par un tiers identifié : **RETENUE A LA SOURCE**
 - traitements et salaires
 - pensions, retraites et rentes
 - allocations de chômage
- Les revenus pour lesquels il n'y a pas de tiers : **ACOMPTES CONTEMPORAINS**
 - revenus des indépendants (et les revenus des gérants associés article 62)
 - revenus fonciers
 - autres revenus imposables (dont les pensions alimentaires)

Revenus déjà prélevés à la source

- RCM: prélèvement à la source réalisé par les banques sur la base d'un taux forfaitaire
- PVI : prélèvement à la source pratiqué par le notaire lors de la signature de l'acte

Revenus qui resteront intégralement taxés au solde et ne feront l'objet d'aucun prélèvement contemporain : Les plus-values mobilières

3. Le calcul du prélèvement à la source

Pour les revenus versés par un tiers : calcul du prélèvement par le collecteur

- Le taux de prélèvement sera transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable
- En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur appliquera un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année

Pour les revenus non versés par un tiers : calcul du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- L'utilisateur pourra moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

3. Le calcul du prélèvement à la source

L'établissement du taux de prélèvement à la source

- Chaque foyer fiscal disposera d'un **taux de prélèvement à la source personnalisé**, calculé par la DGFIP sur la base du revenu de N-2.
- **Taux mis à jour automatiquement le 1^{er} septembre** à l'issue de la taxation des revenus
- Le taux figurera sur la déclaration de revenus en ligne, sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur impots.gouv.
- **L'utilisateur aura l'obligation de signaler ses changements de situation de famille** pour re-calcule automatique du taux par la DGFIP.
- **Le taux de prélèvement pourra être modifié en cours d'année à l'initiative de l'utilisateur :**
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour le taux non personnalisé

Remarque : en 2018, les déclarants en ligne ont eu la communication de leur taux de prélèvement et accès à leurs options (taux individualisé, non personnalisé ou prélèvement trimestriel pour les acomptes) à l'issue de leur déclaration, soit à compter d'avril 2018.

Tous les contribuables ont pu prendre connaissance de leur taux et de leurs acomptes contemporains sur leur avis

4. Les obligations du collecteur pour les revenus versés par un tiers identifié

→ Le collecteur aura 4 obligations :

1. **Réception chaque mois du taux** transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois.

Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé.

2. **Calcul et prélèvement** sur le salaire net imposable

Le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension

3. **Déclaration mensuelle** les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés

4. **Reversement** mensuel (ou trimestriellement) à la DGFIP de la retenue à la source prélevée sur les usagers auxquels il verse un revenu

→ 2 catégories de collecteurs :

– Catégorie 1 : les collecteurs dans le champ de la DSN

– Catégorie 2 : les collecteurs hors du champ de la DSN: déclaration PASRAU

5. L'année de transition

- **Un principe : pas de double prélèvement en trésorerie**
 - **L'impôt sur les revenus de 2018** sera liquidé normalement à l'été 2019
 - L'impôt normalement dû au titre des **revenus non exceptionnels** dans le champ de la réforme perçus en 2018 sera **annulé** par le biais d'un **crédit d'impôt spécifique (CIMR : crédit d'impôt modernisation du recouvrement)**, calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019
 - Il restera dû sur les revenus exceptionnels ou hors du champ de la réforme (ex : RCM)
- **Le bénéfice des RI-CI acquis en 2018 sera conservé**
- **Des mesures anti-abus à l'encontre des comportements d'optimisation**

6. Le cas des marins pêcheurs

1. MARINS PECHEURS SALARIES

- Régime spécial de l'ENIM : pas de DSN
- Modalités déclaratives pour le PAS
 - Dépôt d'une **déclaration PASRAU** pour le cas général
 - **Si l'entreprise dépose déjà une DSN pour ses salariés non marins pêcheurs** : la DSN peut alors servir à la déclaration et au reversement du PAS des marins pêcheurs
 - (bloc 50 (versement des revenus) dans la rubrique S21.G00.40.025) comme pour les autres salariés,
 - mais utilisation du motif d'exclusion « 02- Personnels navigants de la marine marchande »
 - ou « 03 – Marins pêcheurs »

afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'un prélèvement de cotisations sociales du régime général.

2. MARINS PECHEURS INDEPENDANTS

- Régime général des acomptes contemporains

3. Les éditeurs de logiciel du secteur de la pêche

Contacts réguliers entre la Direction de projet PAS et 2 éditeurs spécialisés dans le secteur d'activité des marins pêcheurs et autres professions maritimes : éditeurs **Talentia et Santiano**.

Tests poursuivis pendant le premier semestre 2018 : la participation de ces 2 éditeurs en phase pilote.

- Santiano : dépôt des déclarations **PASRAU** concernant des salariés marins pêcheurs et autres professions maritimes.
- Talentia : les employeurs du secteur maritime font partie de leur clientèle (dépôt des déclarations **DSN** comportant cette typologie de salariés).

4. Accompagnement DGFiP

- présentations locales

Partie II

Le dispositif déclaratif

Partie II – Le dispositif déclaratif

- 1 Les déclarations : DSN ou PASRAU
- 2 La fréquence
- 3 La maille déclarative
- 4 Les déclarations rectificatives
- 5 Le lieu de dépôt
- 6 Le reversement du PAS
- 7 Le contenu de la déclaration
- 8 Le bloc individu
- 9 Le bloc paiement
- 10 Le CRM
- 11 Zoom sur la détermination du taux
- 12 Documentation en ligne

Circuit opérationnel de la DSN

Préalable : dépôt d'une DSN d'initialisation

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Mois M

ENTREPRISE PRIVÉE
relevant du champ de la DSN

1. Transmet le **CRM** avec les **TAUX de « PAS »** de tous les salariés connus avec leur NIR et leur état civil

2. Prépare la paie, ouvre le **CRM**, insère les **TAUX** dans le logiciel de paie (remplacement des taux précédents)

3. Calcule la paie et la « **RAS** » (salaire net imposable x taux), grille de taux par défaut si taux à blanc et **verse les salaires (nets)**

5. - Prélève le montant du « **PAS** » sur le compte bancaire de l'entreprise, attribue **un TAUX** à chaque salarié identifié puis élabore le **CRM** avec les taux à appliquer pour le mois suivant

- Positionne sur l'**espace authentifié des contribuables** les « **RAS** » indiquées sur la DSN

Mois M+1

4. Le 05 ou le 15 du mois, **dépôt de la DSN renseignée** automatiquement des données de paie et de « **RAS** »

1. Les déclarations : DSN ou PASRAU

- Pour les entreprises relevant du périmètre de la DSN : le PAS s'intègre dans la DSN
- Pour les collecteurs hors champ de la DSN : une déclaration PASRAU.

Cahier technique de la déclaration PASRAU est disponible sur www.pasrau.fr + un kit documentaire

- Dans les deux cas, un flux retour de la DGFIP, le « compte-rendu métier » (CRM), permettra de transmettre les taux de PAS au collecteur pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus.

2. La fréquence

- **La déclaration (DSN ou PASRAU) est mensuelle.** Les dates limites de dépôt restent fixées aux **5 ou 15** du mois pour la déclaration **DSN**, et est fixée au **10** du mois pour la déclaration **PASRAU**.

3. La « maille » déclarative

- Les déclarations sont déposées **au niveau de chaque établissement (par SIRET)**.
- Le collecteur peut **fractionner sa déclaration** soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume (taille maximale du fichier de 2 Go, correspondant à 1,5 million de bénéficiaires de revenus déclarés). Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

4. Les déclarations rectificatives

- En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en annulant la première déclaration et en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.
- Après date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative.
- **Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).**

= régularisation de l'erreur / de l'omission dans la déclaration d'un mois suivant dans le délai de l'année fiscale.

→ Les corrections sur les précomptes individuels de PAS se font dans les blocs de régularisation d'une déclaration relative à une période postérieure et au plus tard avant celle du mois janvier de l'année n+1 déposée en février (alimentation de la DPR).

5. Le lieu de dépôt

- Le dépôt s'effectue :
 - sur **Net-entreprises** pour les déclarations **DSN** des entreprises au régime général et les déclarations **PASRAU**,
 - sur **msa.fr** pour les déclarations **DSN** des entreprises au régime agricole.
- L'authentification s'effectue via le RCD, « annuaire » commun de Net-entreprises. Le dépôt doit être réalisé par un SIRET connu
- **Le mode de dépôt :**
 - **mode API** « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
 - **mode EDI** ;
 - pour PASRAU uniquement : **mode EFI**

6. Le reversement du PAS

- Le reversement s'effectue sous la forme d'un **prélèvement par DGFIP** sur le compte bancaire du collecteur.
- 1 SIRET peut payer pour un autre SIRET s'il appartient à la même racine SIREN (même entreprise).
- **Le versement est mensuel, mais peut sur option être trimestriel** pour les employeurs de moins de 11 salariés. L'option s'aligne sur celle existant en matière de cotisations sociales, et l'option sociale vaut option fiscale.

➤ **TRIMESTRIALISATION SUR OPTION :**

**Calendrier de reversement : au 15 du mois suivant le trimestre échu
(15/4, 15/7, 15/10 et 15/1/N+1)**

- **ESPACE PROFESSIONNEL** (impots.gouv.fr) : références (BIC/IBAN) du compte bancaire mentionné dans le bloc financier de la DSN
- Transmission du mandat SEPA (format B2B) signé à l'Et. bancaire gestionnaire du compte



Paiement de rattrapage dans SATELIT (hors déclaration) :

- jusqu'à la fin du mois de la situation déclarative
- application majoration de 5 % article 1731-1 du CGI

La vision usager : déclarations et paiements

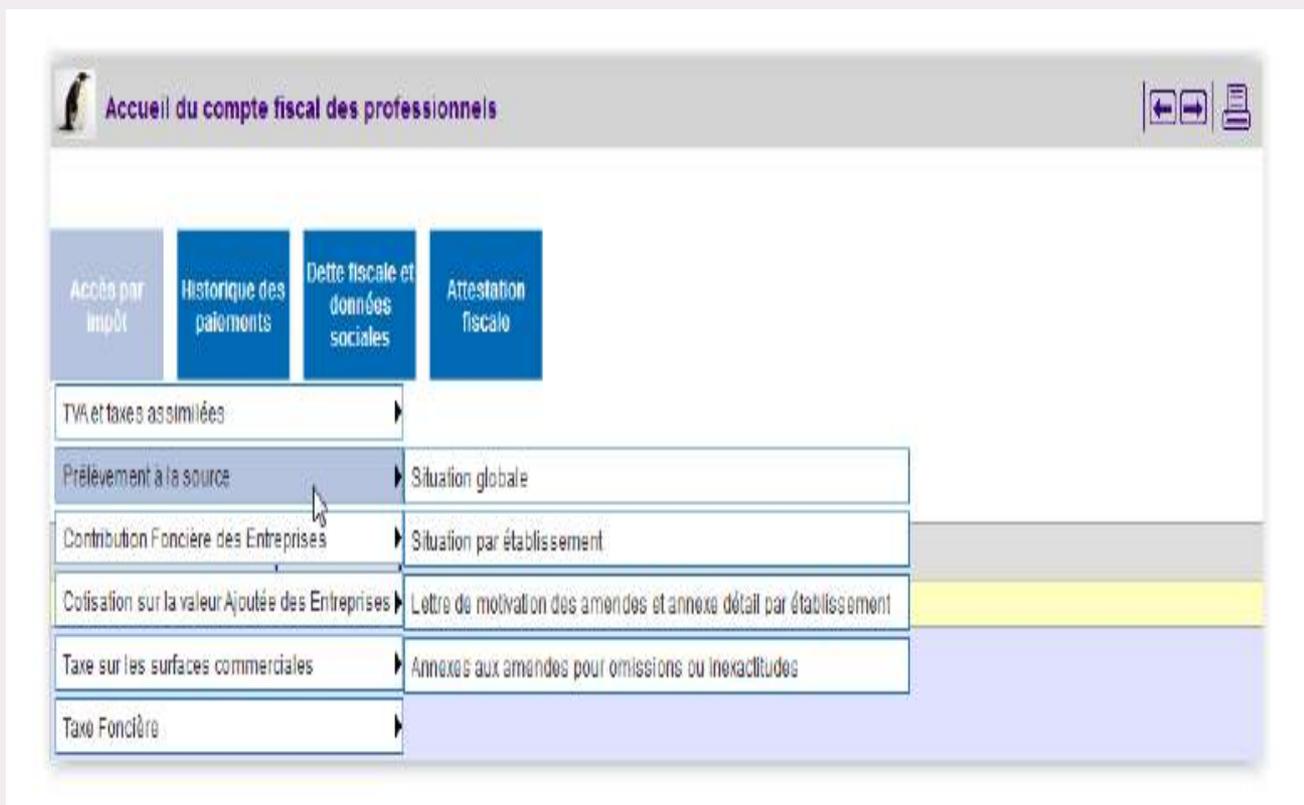
LE COMPTE FISCAL DU COLLECTEUR

À/c février
2019

- une vision annuelle et mensuelle
- une vision globale des créances et des paiements de PAS d'une entreprise (SIREN)
- une vision détaillée des télédéclarations et des télépaiements (OP SEPA adossés aux déclarations de paiement de rattrapage (SATELIT) réalisés par chaque Et. (SIRET) de l'entreprise
- la dette fiscale enrichie des créances PAS

The screenshot shows the 'impots.gouv.fr' website interface. At the top right, there are two buttons: 'Votre espace particulier' (blue) and 'Votre espace professionnel' (red). The main content area is titled 'Accueil > Authentification' and is split into two columns. The left column is 'Connexion à mon espace professionnel' and contains fields for 'Adresse électronique' and 'Mot de passe' (with a help icon), a 'Connexion' button, and a link for 'Mot de passe oublié'. The right column is 'Création de mon espace professionnel' and contains a 'Créer et activer mon espace professionnel' button. Below this, there is a note: 'Vous pouvez également payer en ligne votre taxe foncière ou votre cotisation foncière des entreprises en utilisant la référence de votre avis.' and a 'Payer mes impôts locaux en ligne' button. The footer of the page reads 'Direction générale des Finances publiques'.

La vision usager : déclarations et paiements



ACCES AU COMPTE FISCAL via l'abonnement existant

L'application de contact

E-CONTACT

la messagerie pour les professionnels



Accès à la messagerie sécurisée au sein de l'espace professionnel via **l'adhésion au nouveau service « Messagerie »** (processus d'adhésion identique à celui des autres services).

L'entreprise fournira lors de cette adhésion son adresse électronique à laquelle des notifications seront adressées.

L'application de contact

Ecran E-contact

Mes démarches

Mes échanges

Ecrire ▾

Mes brouillons

Identification de l'en

SIREN : 214901092

- TVA et taxes annexes ▶
- Prélèvement à la source (PAS et tiers collecteur) ▶
- Résultats (IS/BIC/BA/BNC/RF) ▶
- Contribution économique territoriale (CFE/IFER/CVAE) ▶
- Revenus de capitaux mobiliers (RCM) ▶
- Autres impôts et taxes ▶
- Demandes générales ▶

Je formule une réclamation

J'ai une question sur cet impôt

J'ai un problème de paiement sur cet impôt

Rescrit « année de transition »

J'ai une question sur ma déclaration DSN / PASRAU

7. Le contenu de la déclaration

- La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de 2 blocs :
 - **un bloc individu** dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,
 - **et un bloc paiement** qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFIP.

8. Le bloc individu

- **INFORMATIONS INDIVIDUELLES**

- **IDENTIFICATION :**

- **NIR**

En l'absence de NIR

Le collecteur renseigne un **NTT** (numéro technique transitoire)

(structure décrite dans le cahier technique)

Utilisation temporaire (3 mois) tant que le NIR n'est pas connu

- **ETAT CIVIL complet** : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale

Chaque dépôt d'une DSN : le dispositif **interroge le Service National de Gestion des Identités (SNGI)** de la CNAV (vérification de l'identité des individus transmise avec l'ensemble des données)

En réponse, le système retourne au déclarant un **Bilan d'Identification des Salariés (BIS)** en complément ou correction des données transmises ou la liste des NIR non identifiés

Les éventuels échecs d'identification (personne non retrouvée au SNGI) n'empêchent pas la transmission de la déclaration DSN

- *En DSN, ces informations et l'appel SNGI existent déjà avant le PAS, et ne sont pas modifiés*

9. Le bloc paiement

La loi impose le recours au télé règlement au moyen d'un prélèvement par mandat SEPA B2B.

- **Le bloc paiement** mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP. Il comprend :
 - le montant de PAS
 - les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever
 - le mode de paiement : télé règlement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN.

10. Le compte-rendu métier (CRM)

Les CRM (comptes-rendus métier) seront retournés par la DGFIP au collecteur, et seront mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

Les CRM transmis par la DGFIP sont de 2 types :

- **Un CRM nominatif, qui comprend :**
 - les **taux** à appliquer pour chaque individu
 - d'éventuels **messages d'information** explicitant des échecs d'identification
 - ainsi que les **éventuelles erreurs** de taux appliqués (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP valides).
- **Un CRM financier, en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.**
 - Le CRM financier sera restitué uniquement en cas d'anomalie constatée.



tableau de bord de Net-entreprises

ou récupérés automatiquement
en cas d'utilisation en mode API.



CRM NOMINATIF

- **taux** à appliquer pour chaque individu
- éventuels **messages d'information**
 - échecs d'identification
 - erreurs de taux

CRM FINANCIER

Restitué en cas d'**anomalies**
sur le bloc paiement

11. Zoom sur le taux

- En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer **la grille de taux par défaut (ou taux non personnalisé)**.
- L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :
 - **pas de taux disponible** : début d'entrée dans la vie active, arrivée de l'étranger ;
 - **échec d'identification** de l'individu par la DGFIP ;
 - **option de l'usager** pour ne pas transmettre son taux personnalisé à son employeur.
- **Le barème mensuel** est utilisé dès lors que la périodicité usuelle de versement de la rémunération est mensuelle (y compris en cas d'embauche en cours de mois, de temps partiel, de versement de primes...).
- **Contrats courts** (CDD < 2 mois ou terme du contrat imprécis) : application du barème mensuel et d'un abattement du montant imposable d'un 1/2 SMIC s'applique avant détermination du taux au sein de la grille de taux non personnalisé.
- **Nouvelles embauches** : possibilité d'utiliser la procédure d'appel de taux (**TOPAZE**) pour appliquer le taux personnalisé dès le versement du premier salaire.

Situations particulières

CONTRATS COURTS



Abattement du montant imposable d'un demi-SMIC

appliqué avant détermination du taux (grille de taux par défaut: barème mensuel)

Consignes de remplissage de la déclaration :

- base fiscale réelle (avant abattement) renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle »
- base fiscale après abattement d'un demi-SMIC, soumise au PAS, renseignée dans la rubrique « Rémunération nette fiscale »
- rubrique « Identifiant du taux » renseignée à « -1 ».



EXONERATION D'IR en deçà d'un seuil annuel correspondant au montant du SMIC annuel

(ex : seuil fixé à 17 763 € pour 2017 : montant révisé chaque année)

Les modalités d'application du « PAS » sont déterminées sur le caractère imposable à l'impôt sur le revenu.

Calcul par l'employeur des rémunérations versées au-delà du seuil, soumises au PAS



Consigne de remplissage de la déclaration :

- montants restant en deçà du seuil annuel considérés comme non imposables : mentionnés en **RNF potentielle** et ne sont pas soumis au PAS
- montants restant au-dessus du seuil annuel considérés comme imposables : mentionnés en RNF et **soumis au PAS** ;
- le mois où le seuil est atteint, les montants sont répartis en **2 blocs versement**

INDEMNITES JOURNALIERES MALADIE

- 
- indemnités ALD : exonérées
 - indemnités correspondant au maintien du salaire : non exonérées
 - IJ maternité : imposables en totalité
 - indemnités aux victimes d'accidents du travail/maladies professionnelles : « RAS » pour la moitié de leur montant
 - IJ maladie subrogées : « PAS » dans **la limite des 2 premiers mois d'arrêt maladie** (au-delà, les IJ ne feront plus l'objet d'un prélèvement)

Assiette de la « RAS »
= montant brut de l'indemnité – diminué de la part déductible de CSG



Consignes de remplissage de la déclaration :

Le collecteur devra dans le cas des IJ subrogées soumises au « PAS » (i.e. les 2 premiers mois = 60 jours calculés à partir de la date de l'arrêt) :

- renseigner un **bloc versement avec la RNF à zéro**
- et renseigner **taux, type de taux et montant de « PAS »**

12. Le dispositif d'assistance

L'assistance aux collecteurs est adossée aux dispositifs DSN et PASRAU, tous deux gérés par le GIP-MDS, partenaire de la DGFIP dans la mise en place du PAS.

- une base de connaissances (site DSN-info et sur site PASRAU)

- Les sites Prélèvement à la source et PASRAU/DSN

- www.prelevementalasource.gouv.fr

avec documents pédagogiques (livret entreprises, etc...), vidéos,...

- www.pasrau.fr

Documentation technique relative à la déclaration PASRAU : cahier technique, et documentation détaillée (l'identification des bénéficiaires, exemples de régularisation, les structures des fichiers CRM et BIS,...).

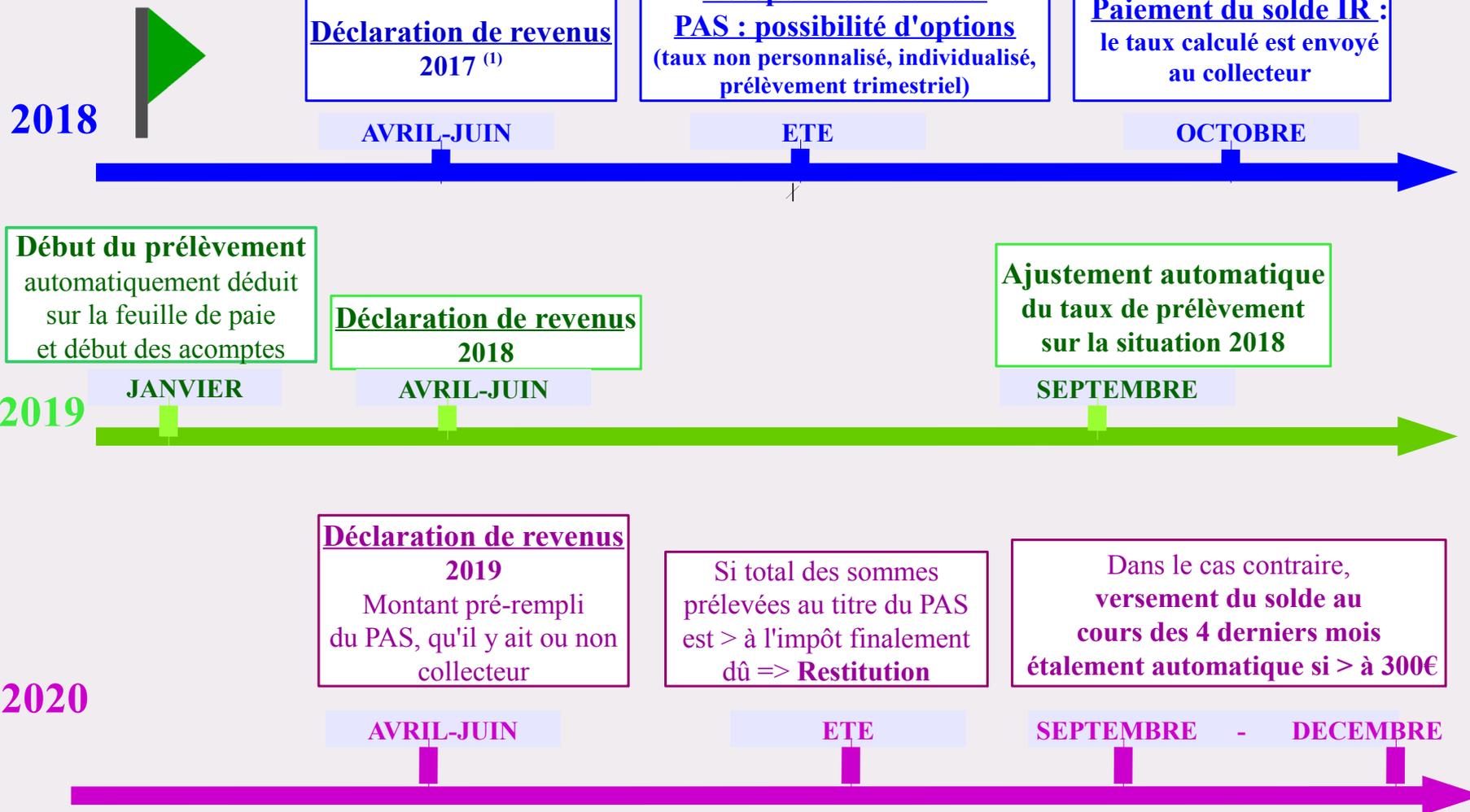
- des plate-formes téléphoniques.

Assistance PAS-DSN : 0 811 376 376

Assistance PAS-RAU: 0 810 57 40 60

Partie III- Éléments de calendrier

(1) : restitution du taux de PAS et possibilité d'options
(taux non personnalisé, individualisé, prélèvement trimestriel) pour les déclarants en ligne



Partie IV- Pilote et préfiguration

BILAN ET SUITES DU PILOTE 2018

Participation des éditeurs : 150

Représentativité :

Couverture des éditeurs de logiciels qui participent au pilote DSN :

- en nombre d'**entreprises** : 92,4 %
- en nombre de **salariés** : 95,8 %
- traitement de plus de 119 millions de **lignes de revenus versés**

PREFIGURATION : transmission des taux

Objectifs :

- préfiguration sur **le bulletin de paie** (entre septembre et décembre)
- rodage du dispositif de **récupération des taux** pour en disposer dès les 1ers prélèvements

Un dépôt des déclarations DSN d'août sans aucune action particulière des employeurs

Pour la première fois, ces dépôts donneront lieu à un retour DGFIP (CRM métier déposé dans l'espace de l'employeur sur Net-entreprises) qui contiendra les taux réels de PAS des salariés figurant dans la déclaration.

PREFIGURATION : transmission des taux

Participation de l'employeur à la préfiguration du prélèvement à la source :
disposer d'**un logiciel de paie adapté**.

Pour préfigurer le PAS : taux réels des usagers qui sont
transmis par l'administration fiscale (options)

Pour **accompagner les employeurs** dans cette démarche :
un encart explicatif et un flyer à joindre aux bulletins de salaire (mass mail du 13/9)

CALENDRIER de la production

Contribuables

Options au 15 septembre (date butoir pour le premier envoi des taux réels)

- individualisation : 5,8 %
- non transmission du taux personnalisé : 1 %
- ✓ trimestrialisation des acomptes : 0,4 %

Options pour l'individualisation ou la non transmission du taux : 7/11
obligatoirement prises en compte dès janvier 2019.

Au delà de cette date : transmission en janvier ou février 2019

Option pour la trimestrialisation des acomptes 2019 : jusqu'au 10/12

Modification possible du RIB dans « Gérer mon prélèvement à la source »
depuis le 17/9

Simulateur de calcul du PAS disponible sur impots.gouv.fr

Procédure de création du taux de prélèvement (services de la DGFIP)
à/c de mi-octobre

Point d'étape sur la production

Collecteurs

Transmission et réception par les collecteurs des **CRM** portant les **taux réels** des contribuables

 dans des conditions nominales pour les deux **échéances DSN du 5 et du 17/9**

Le pourcentage d'absence de taux personnalisé en octobre est très supérieur au taux d'options du fait – notamment – des taxations qui interviennent tardivement et qui seront prises en compte dans les CRM de novembre (voire décembre)

Mise en production de la procédure d'appel de taux réactif **TOPAZE** :
début décembre 2018

Phase d'initialisation

INITIALISATION (récupération des taux)

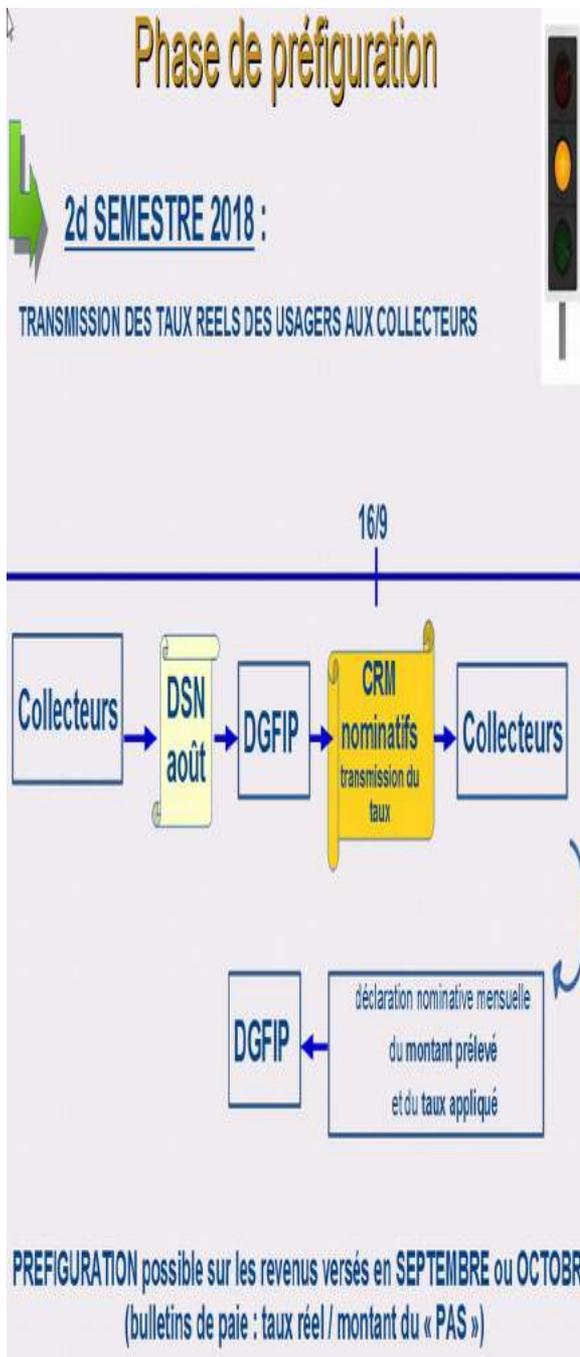
DEPOT (jusqu'en décembre) d'une **déclaration d'initialisation des taux**

- en production à taux zéro (sans montant de « PAS »)
- éléments d'identification des individus



RECUPERATION DES TAUX

Réception d'un **Compte Rendu Métier (CRM)** de la DGFIP
avec les taux de « PAS » réels applicables pour chaque individu



Phase d'application

VERSEMENTS DES PAIES EFFECTUES A COMPTER DE JANVIER 2019 :
PRELEVEMENT PAR LES COLLECTEURS

montants prélevés en janvier 2019 déclarés et reversés en février :

- **DSN** : avant les 5 et 15 février 2019
- **PASRAU** : avant le 11 février 2019



la déclaration déposée au 15 février 2019
= la 1ère à comporter des montants de « PAS » reversés





Florence TOURNADRE
Correspondante départementale « Prélèvement à la source »
florence.tournadre@dgfip.finances.gouv.fr
tel: 05.46.50.44.03

Merci de votre attention